

7 décembre 2017

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 82 : Règlement n° 83

Révision 4 – Amendement 9

Comprenant 9 à la série 06 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2017

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les émissions de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/42 (1622620).



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale).

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.17-21899 (F) 060218 080218



* 1 7 2 1 8 9 9 *

Merci de recycler



Ajouter un nouveau paragraphe 12.1.3, libellé comme suit :

« 12.1.3 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 9 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 83, et par dérogation aux obligations des Parties contractantes pendant la période transitoire définies aux paragraphes 12.1.1 et 12.1.2 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement et appliquant sur leur territoire national/régional les dispositions de la Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP) définie dans le Règlement technique mondial n° 15 ne pourront plus accepter une homologation de type accordée en application du présent Règlement comme alternative à l'homologation accordée en application de leur législation nationale/régionale. »
